

COMMUNE D'ALLE

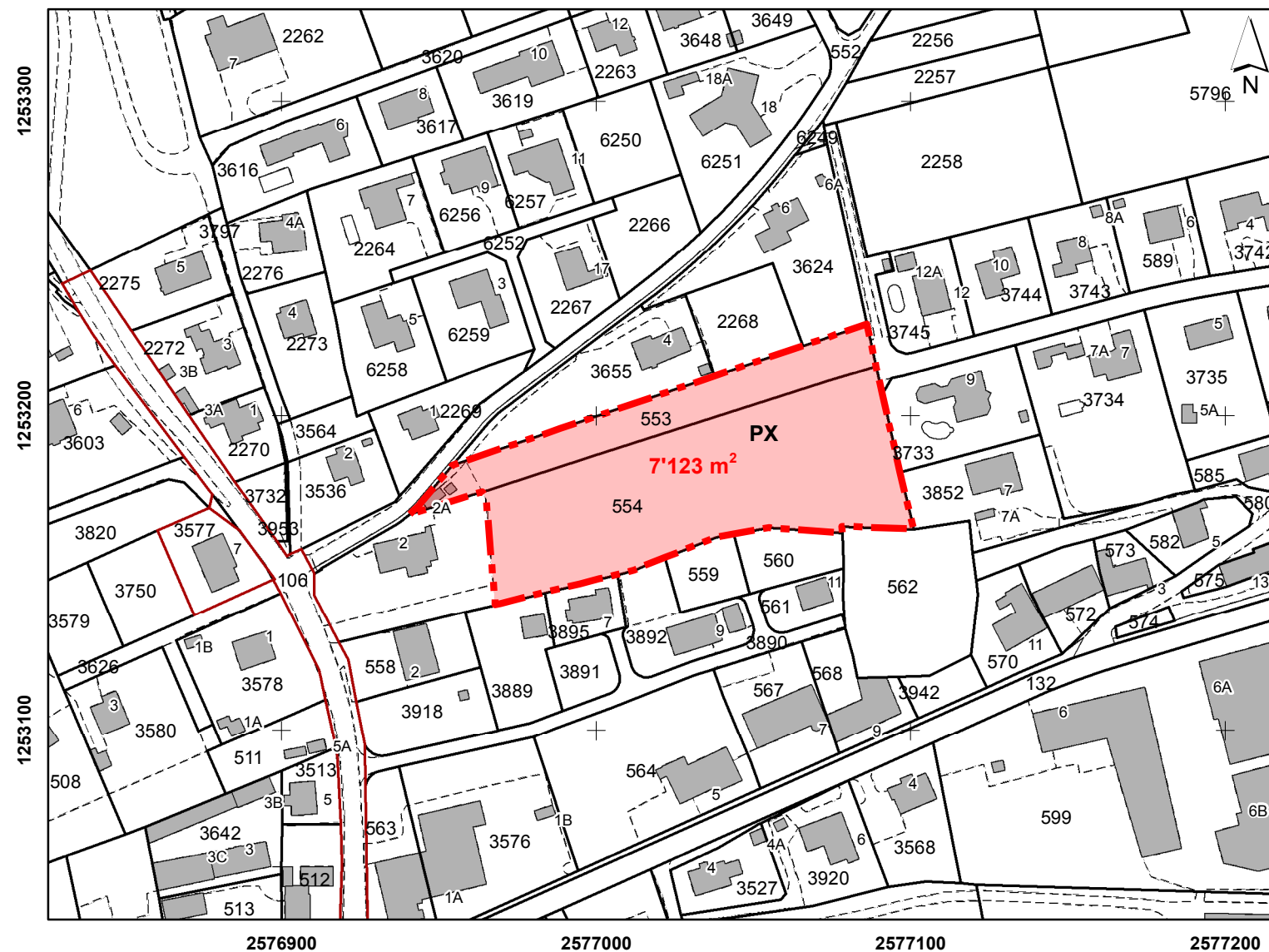


ZONE RESERVEE (au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT)

« Parcelles n^{os} 553, 554 »


Plan et prescriptions

| MENSURATION OFFICIELLE | |
|--|-----------------|
| ETABLI ET IMPRIME AVEC LES DONNEES DE LA MENSURATION OFFICIELLE LE | 04 FEVRIER 2020 |
| AUTORITE CANTONALE | |
| DEPOT PUBLIC | |
| ADOpte PAR DECISION DU | |
| DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT | |
| | |
| SIGNATURE | TIMBRE |



Echelle 1:2'000

Légende

 PX Périètre réservé au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT

Périètre réservé (Périètre PX)

PX 1. Définition

Article premier Le périètre PX a pour but d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire, eu égard à l'obligation légale de réduire les zones à bâtir surdimensionnées (art.15 LAT). Il correspond à une zone réservée au sens des articles 27 LAT et 75 LCAT.

PX 2. Effets

Art. 2 A l'intérieur du périètre PX, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver une future modification du plan d'aménagement local. Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants susceptibles d'augmenter la surface brute utilisable ;
- c) les reconstructions.

PX 3. Procédure

Art. 3 ¹Le périètre PX est déclaré réservé pour une durée de cinq ans. Le Département de l'environnement (DEN) peut prolonger ce délai de trois ans.

²Pour des raisons objectives d'intérêt public, le périètre PX peut être abrogé ou modifié en tout temps par décision du DEN.